

# **Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)**

**Modification du 16 juin 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22, al. 6 et 7*

<sup>6</sup> Aucun émoulement n'est perçu pour:

- a. le rejet d'une demande d'autorisation, la suspension ou la révocation d'une autorisation;
- b. la prolongation d'une autorisation;
- c. les contrôles prévus à l'art. 19;
- d. les services tels que des réponses à des demandes de renseignements, des visites d'entreprises et des séances d'information.

<sup>7</sup> L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoulements<sup>2</sup> s'applique au demeurant.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

16 juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 514.511  
<sup>2</sup> RS 172.041.1

